

VD_OMNI GE.2024.0232 vom 19. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0232

FR: VD_OMNI GE.2024.0232 du 19 septembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0232 del 19 settembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement, Municipalité de ***** | Recours contre la décision retirant à la titulaire son autorisation d'amarrage. - Le retrait de l'autorisation litigieux, tel que prévu par le règlement d'amarrage, ne peut que se justifier en cas d'absence d'utilisation sans motif valable d'une place d'amarrage pendant plus de douze mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision rendue le 3 juillet 2024 par la DGE-EAU relative au retrait de l'autorisation n° ***** peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait en outre aux autres conditions de forme prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Sur le fond est litigieuse la question de la validité du retrait de l'autorisation d'amarrage dont bénéficiait jusqu'à maintenant la recourante. a) Dans le canton de Vaud, les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire, sont dépendants du domaine public (cf. art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02]). Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 er de la loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public [LLC; BLV 731.01]), qui peut en octroyer l'usage sous forme d'autorisation à bien plaie (cf. art. 2, 4 al. 2, 24 et 26 LLC). Selon l'art. 4 du règlement d'amarrage, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'amarrage ressortent en principe de la compétence de la DGE-EAU. Conformément à l'art. 6 du règlement d'amarrage, les places d'amarrage sont attribuées sous la forme d'une autorisation à bien plaie (al. 1); le bénéficiaire d'une autorisation ne peut stationner qu'un seul bateau sur la place d'amarrage (al. 2); l'autorisation pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée (al. 3). L'art. 8 du règlement d'amarrage prévoit pour sa part que le bénéficiaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau doit préalablement demander à la DGE-EAU une nouvelle autorisation; celle-ci peut être refusée notamment si le nouveau bateau n'a pas une taille adaptée à la place d'amarrage concernée. L'art. 11 indique que les places d'amarrage sont attribuées sur la base d'une liste d'attente tenue par la DGE-EAU; celle-ci peut être consultée par les intéressés; les personnes demandant leur inscription doivent spécifier les caractéristiques, le type et les dimensions de leur bateau ou de celui qu'elles désirent acquérir (al. 1); lorsqu'une place d'amarrage se libère, la

DGE-EAU en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place d'amarrage disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la DGE-EAU procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste (al. 2). L'art. 14 du règlement d'amarrage précise quant à lui ce qui suit: " La DGE-EAU peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une autorisation. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de résiliation. L'autorisation peut également être retirée: a) [...] b) [...] c) Si la place d'amarrage demeure inoccupée, sans motif valable, pendant une année civile. d) [...] e) [...]. Une fois la décision exécutoire, la DGE-EAU peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire, s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours ". b) Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal de céans, le droit cantonal ne reconnaît pas aux particuliers un droit subjectif à se voir attribuer un point d'amarrage sur le lac; l'Etat n'est nullement tenu de délivrer une telle autorisation d'usage privatif du domaine public et l'administration dispose ainsi d'un pouvoir discrétionnaire, limité seulement par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'égalité de traitement (GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 2c; GE.2019.0253 du 28 mai 2020 consid. 3b, et les références citées). Dès lors que l'autorité jouit d'une grande liberté d'appréciation dans la gestion des usages du domaine public qui ne sont pas communs, le Tribunal cantonal, qui ne revoit la décision que sous l'angle de la légalité, ne peut ainsi sanctionner que l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD; cf. GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 2c; GE.2019.0253 du 28 mai 2020 consid. 3b et les références citées). c) La recourante s'est en l'occurrence vu, en application de l'art. 14 al. 2 let. c du règlement d'amarrage, retirer son autorisation pour ne pas avoir utilisé sa place d'amarrage pendant l'années civile 2023. L'intéressée ne conteste pas ne pas avoir fait usage de sa place en 2023. Elle explique toutefois qu'elle n'avait pas de bateau approprié à disposition cette année-là. Elle invoque désormais vouloir immatriculer un nouveau bateau et désire ainsi continuer, en tant que chantier naval, à pouvoir disposer de la place d'amarrage litigieuse. L'on ne voit pas que, en tant que chantier naval, la recourante puisse disposer de manière prolongée d'une place d'amarrage, que celle-ci soit ou non utilisée. A l'instar de ce que relève l'autorité intimée, l'intéressée est soumise au même règlement que tout autre usager du port, règlement dont elle avait connaissance, puisque celui-ci lui avait été transmis en annexe à l'autorisation qui lui avait été délivrée le 11 mai 2021. Or, le retrait de l'autorisation litigieux, tel que prévu par le règlement d'amarrage, ne peut que se justifier en cas d'absence d'utilisation sans motif valable d'une place d'amarrage pendant plus de douze mois, sachant que, comme l'explique l'autorité intimée, les places d'amarrage sont rares et les demandes nombreuses et qu'il y a ainsi une liste d'attente. Bloquer de manière prolongée sur le domaine public une place d'amarrage qui n'est pas utilisée n'a pas de sens. Le fait par ailleurs que la recourante indique vouloir désormais utiliser cette place pour un nouveau bateau n'est pas déterminant. Outre le fait qu'elle ne s'est pas déterminée sur ce point à la suite de la lettre de la DGE-EAU du 29 mai 2024 l'avertissant du fait que le retrait de son autorisation d'amarrage était envisagé, elle ne donne aucune explication dans son recours sur le type de bateau qu'elle désirerait pouvoir amarrer, se contentant d'affirmer de manière générale qu'elle voudrait utiliser sa place d'amarrage pour un nouveau bateau. Partant, la DGE-EAU pouvait retirer à la recourante l'autorisation d'amarrage qui lui avait été octroyée le 11 mai 2021.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.
L'émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.